



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 2 avril 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO

Public

Décision sur la « Requête de la Défense sollicitant la tenue d'une audience et d'un ordre assurant la présence physique de Mathieu Ngudjolo en application notamment de la règle 174(2) du Règlement de procédure et de preuve »

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Éric MacDonald

Le conseil de Mathieu Ngudjolo

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, en application de l'article 64(6)(f) du Statut de Rome et de la règle 174 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

1. Le 4 mars 2015, la Présidence de la Cour a reçu notification de la « Note d'information à la Présidence »¹, par laquelle le conseil de M. Ngudjolo l'informait qu'une demande d'indemnisation sous l'article 85 du Statut sera déposée avant le 14 août 2015².
2. Le 17 mars 2015, la Présidence a remplacé deux juges de la Chambre de première instance II (« la Chambre »)³. Elle a également assigné la présente affaire à la Chambre, conformément à la règle 173-1 du Règlement⁴.
3. Le 1^{er} avril 2015, le conseil de M. Ngudjolo a déposé une requête sollicitant de la Chambre la tenue d'une audience, ou de plusieurs audiences, dans le cadre de la procédure d'indemnisation et un ordre au Greffe assurant la présence physique de M. Ngudjolo à l'audience ou aux audiences en application de la règle 174-2 du Règlement (« la Requête »)⁵.
4. Dans la Requête, le conseil de M. Ngudjolo sollicite notamment l'organisation d'une audience ou des audiences, « après la phase de l'échange des écritures entre les parties concernées »⁶. Il soumet également que la présence de M. Ngudjolo à l'audience ou aux audiences est nécessaire « afin de lui permettre d'expliquer

¹ Note d'information à la Présidence, 4 mars 2015, ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp, réservé à la Défense, et annexe confidentielle, *ex parte*, réservé à la Défense. Conformément à la décision de la Chambre ICC-01/04-02/12-280-Conf, déposée le 25 mars 2015, ce document a été reclassifié sous la mention 'public' (ICC-01/04-02/12-280).

² Note d'information à la Présidence, 4 mars 2015, ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp, réservé à la Défense, et annexe confidentielle, *ex parte*, réservé à la Défense. Conformément à la décision de la Chambre ICC-01/04-02/12-280-Conf, déposée le 25 mars 2015, ce document a été reclassifié sous la mention 'public' (« Note d'information »).

³ *Decision replacing two judges in Trial Chamber II*, 17 mars 2015 (décision notifiée le 18 mars 2015), ICC-01/04-01/07-3530.

⁴ *Decision referring the case of The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui to Trial Chamber II*, 17 mars 2015 (décision notifiée le 18 mars 2015), ICC-01/04-02/12-277-Conf-Exp, réservé à la Défense.

⁵ Requête de la Défense sollicitant la tenue d'une audience et d'un ordre assurant la présence physique de Mathieu Ngudjolo en application notamment de la règle 174(2) du Règlement de procédure et de preuve, 1 avril 2015, ICC-01/04-02/12-282 (« la Requête »).

⁶ Requête, ICC-01/04-02/12-282, para. 8.

publiquement avec ses propres mots et ses sentiments le préjudice moral qu'il a subi du fait de son arrestation et sa détention ainsi que lors de toute la procédure qui s'en est suivie »⁷.

5. La Chambre note que les parties pertinentes de la Règle 174 du Règlement se lisent comme suit :

1. La demande d'indemnisation et toute autre observation écrite formulée par le requérant sont transmises au Procureur, qui doit avoir la possibilité d'y répondre par écrit. Toute observation du Procureur est communiquée au requérant.

2. La Chambre constituée selon la disposition 1 de la règle 173 tient une audience ou se prononce sur la base de la demande et des observations écrites du Procureur et du requérant. Elle doit tenir une audience si le Procureur ou le requérant en font la demande.

6. La Chambre note qu'à présent elle n'a pas encore été saisie d'une requête d'indemnisation aux sens de l'article 85 du Statut et de la Règle 173 du Règlement. Elle a été uniquement informée que M. Ngudjolo entendait déposer une telle requête avant le 14 août 2015⁸.

7. La Chambre est dès lors de l'avis que la Requête est prématurée et infondée. La Chambre considèrera, en temps et lieu, une telle requête en connexion avec ou après le dépôt de la demande d'indemnisation.


⁷ Requête, ICC-01/04-02/12-282, para. 9.

⁸ Requête, ICC-01/04-02/12-282, para. 3. Voir aussi, Note d'information à la Présidence, ICC-01/04-02/12-28, para. 3.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

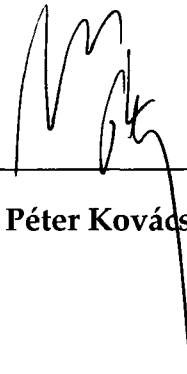


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuca



M. le juge Péter Kovács

Fait le 2 avril 2015

À La Haye (Pays-Bas)